

Règlement d'application pour l'attribution du fonds « FISARO »

Article 1. Contexte et objectifs

Le présent règlement gère les modalités d'application du fonds « FISARO ». Il est fondé sur :

- La fiche d'action No 1 du Programme Régional de Développement de 2002
- Le préavis No 5/2002 traitant du fonds d'investissements solidaires de l'ARO (FISARO), adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 25 septembre 2002.
- Le règlement du fonds d'investissements solidaires de l'ARO (FISARO) adopté par le Comité de direction dans sa séance du 27 août 2003.

Selon les articles 1 et 2 du règlement du fonds d'investissements FISARO, il est constitué un fonds destiné à financer des réalisations d'intérêt public et privé dans la Région Oron.

Sont notamment considérés comme projets susceptibles de bénéficier du soutien :

- Les objets entrant dans le champ d'application de la LDR mais qui ne peuvent bénéficier de crédits en raison de circonstances particulières (coûts insuffisants, situation financière du bénéficiaire, etc.)
- Les projets qui concourent à la réalisation des objectifs régionaux tels que décrits dans le Programme Régional de Développement 2002 ;
- D'une façon générale, toute réalisation qui répond aux objectifs régionaux de l'ARO.

Article 2. Compétences

La décision de l'octroi, ou non, d'une aide dépend du Comité de direction de l'ARO, sur la base des critères prévus à l'article 6 du présent règlement.

La répartition du fonds est effectuée lors de deux sessions: l'une au mois de juin, l'autre au mois de novembre, de manière à pouvoir tenir compte équitablement de l'ensemble des demandes.

Article 3. Procédure d'obtention d'une aide

La procédure d'obtention d'une aide est la suivante.

Le demandeur doit motiver sa demande, et apporter les documents suivants:

- Descriptif du projet
- Coût des travaux
- Plan de financement
- Comptabilité de l'année écoulée
- Déclaration d'impôt de la dernière période.
- Tout renseignement utile à la bonne compréhension du projet.
- Extrait de l'Office des poursuites.

Les demandes de subventions sont à adresser au Secrétariat de l'ARO, pour le 31 mars ou le 30 septembre.

Article 4. Montant du fonds

Le montant du fonds adopté par le Conseil intercommunal est de Fr. 100'000.-.

Article 5. Parts des communes

Les communes membres versent à l'ARO leur part du fonds lors de sa mise en oeuvre, afin d'assurer son fonctionnement. La répartition est faite selon la péréquation 70%-30% des statuts de l'ARO, sur la base des données du dernier exercice connu (population et masse contributive de chaque commune). Le fonds se ré-alimente par le remboursement des crédits accordés aux bénéficiaires.

Article 6. Critères d'attribution du fonds

Lors d'attributions prévues des prêts, le Comité de direction tiendra compte :

- Des disponibilités de l'enveloppe.
Les prêts ne peuvent dépasser le 50 % du coût total du projet.
- De l'intérêt du projet sur le plan économique régional (valeur ajoutée, création d'emploi...)
- De l'originalité du projet et de sa spécificité régionale.
- De la qualité du dossier et de la solidité du demandeur (garanties).

Article 7. Modalité de remboursement

Un contrat de prêt est établi entre l'ARO et le bénéficiaire. La durée du prêt ne dépasse pas 10 ans. Le remboursement annuel est défini dans le contrat.

Article 8. Gestion du fonds

Deux séances d'attribution auront lieu chaque année, en juin et en novembre et les décisions et versements seront effectués respectivement en juillet et décembre de chaque exercice.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Comité de direction de l'ARO.

Adopté par le Comité de direction de l'ARO, le 29 octobre 2003.

Le Président :

Jean-Claude Serex

Le Secrétaire général :

Roland Dapples